



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
Lotissement de 32 maisons individuelles à Annoeulin
COMMUNE DE ANNOEULLIN

Dossier n° 59-2007-00222

Le préfet du NORD

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/12/2007, présenté par LOGER HABITAT représenté par son directeur, Monsieur SEDE enregistré sous le n° 59-2007-00222 et relatif à : Lotissement de 32 maisons individuelles à Annoeulin;

donne récépissé à LOGER HABITAT de sa déclaration concernant Lotissement de 32 maisons individuelles à Annoeulin dont la réalisation est prévue sur la commune de ANNOEULLIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/02/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ANNOEULLIN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ANNOEULLIN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 07/01/2008

**A Lambersart
Pour le préfet du NORD
Le Chef de Cellule**



Jean-Marie LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à mise59@equipement.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau non domaniaux »

Nos réf. : GT/TL N° 764 /SPE59
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Gauthier TURCO
Tél. : 03 20 00.50 55 – Fax : 03.20.93.11.20
Courriel : gauthier.turco@developpement-durable.gouv.fr

Lambersart, le 10 AOUT 2008

Le Chef de Cellule

à

Monsieur le Maire d'Annoeullin

Mairie d'Annoeullin
Grand Place
59112, ANNOEULLIN

Objet : Arrêté préfectoral ordonnant des dispositions particulières pour - AMPLIATION
PJ : 1 arrêté préfectoral

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une ampliation de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration relative au lotissement de 32 maisons, en date du 12/08/2008, en vous priant de bien vouloir retourner, dûment daté et signé, le procès-verbal de publication ci-joint.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

Jean-Marie LOISEL



PRÉFECTURE DU NORD

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE
AU LOTISSEMENT DE 32 MAISONS
COMMUNE DE ANNOEULLIN**

Le Préfet du Nord
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-3 et R.214-39 ;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 21/12/2007, présentée par Loger Habitat, enregistrée sous le n°59-2007-00222 et relative au rejet dans le sous-sol des eaux pluviales collectées sur la surface du lotissement ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mars 2008

VU l'absence de réponse du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 7 avril 2008 ;

CONSIDERANT que le projet se situe en amont des périmètres de protection des champs captant des Ansereuilles

CONSIDERANT que le projet est inclus dans le périmètre du Projet d'Intérêt Général au titre de la protection des champs captant du sud de Lille.

CONSIDERANT que le projet engendre l'infiltration des eaux météoriques recueillies sur le site.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à Loger Habitat de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le lotissement de 32 maisons et situé sur la commune de Annoeullin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêts de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant :</i> 1. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation 2. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration	(-)

Le projet consiste en l'aménagement de 2,3 hectares en vue de permettre la construction de nouveaux logements.

Les eaux pluviales de toiture seront collectées et infiltrées à la parcelle dans le sous-sol par l'intermédiaire de puits d'infiltration.

Les eaux pluviales de voiries, trottoirs, stationnement et accès des logements seront collectées et acheminées vers un ou plusieurs puits d'infiltration après traitement par bouches d'égout siphonides équipées de décantation.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES AUX REJETS DES EAUX DE TOITURES

Article 2 : Éléments du dossier

- les eaux pluviales de ruissellement des voiries et accès seront recueillies dans un réseau de canalisations de diamètres variant de 300 à 400 mm par l'intermédiaire de bouches d'égout reprenant environ 250 m² de voirie chacune. Ces bouches d'égout de chaussée seront équipées de décantation de 240 L, de type siphonide permettant de piéger les matières en suspension et les hydrocarbures.
- les eaux pluviales seront tamponnées pour une pluie de retour vicennal.
- Une surverse sera raccordée au fossé existant rue de Touraine.
- les puits d'infiltration seront réalisés de manière à maintenir au moins 1 (un) mètre de sol non saturé entre le fond du puits et le niveau des hautes eaux de la nappe de la craie
- Les puits auront 5 mètres de profondeur, 1 mètre de diamètre et seront constitués d'une base de buses crépinées sur les deux premiers mètres prolongée d'une buse étanche en partie supérieure
- Les puits seront équipés d'un tampon fonte étanche

- en aval du bassin de rétention et avant rejet aux puits d'infiltration une vanne d'isolement sera mise en place
- en amont du bassin, un regard à décantation à lame siphonide sera positionné
- L'emploi de produits phytosanitaires sera réalisé de manière à ne pas traiter les milieux vulnérables
- la station de refoulement des eaux usées se situe à l'extérieur d'un rayon de 35 mètres par rapport à la position des puits d'infiltration.
- Une information aux futurs acquéreurs sur la gestion des eaux pluviales de l'opération sera rédigée et jointe aux éléments de propriété afin de les sensibiliser et les responsabiliser.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

- le tamponnement à mettre en place pour une pluie vicennale, infiltrée par l'intermédiaire de 5 puits créant un débit de fuite de 8 l/s sera de 423 m³.
- les puits d'infiltration seront réalisés de manière à maintenir au moins 2 (deux) mètres de sol non saturé entre le fond du puits et le niveau des hautes eaux de la nappe de la craie, ils seront donc profonds de 4 mètres
- deux mètres de grave 20/40 seront mis en place au fond des puits afin de filtrer les eaux avant infiltration, ils seront complétés par deux autres couches de matériaux plus fins de perméabilité comprise entre 10⁻³ et 10⁻⁴ m/s.
- les bouches d'égout seront équipées d'un filtre.
- le bassin de tamponnement sera étanche.
- Les boues de décantation seront curées annuellement dans les puits d'infiltration.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Annoeullin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Annoeullin dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord

Le maire de la commune de Annoeullin,

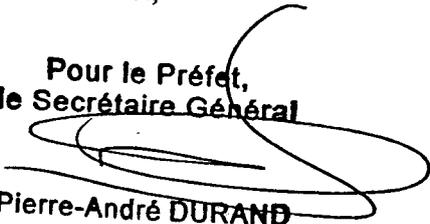
Le Chef du Service du Service Départemental de Police de l'Eau,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 12 AOUT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général


Pierre-André DURAND

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau
Le Chef de Cellule



Jean-Marie LOISEL

PLAN DE SITUATION

La commune de Annoeullin se situe au Sud-Ouest de la Métropole Lilloise et plus précisément entre les communes de Allennes-les-Marais et Provin, dans le département du Nord (59), et possède des limites communes avec entre autres Don et Carnin.

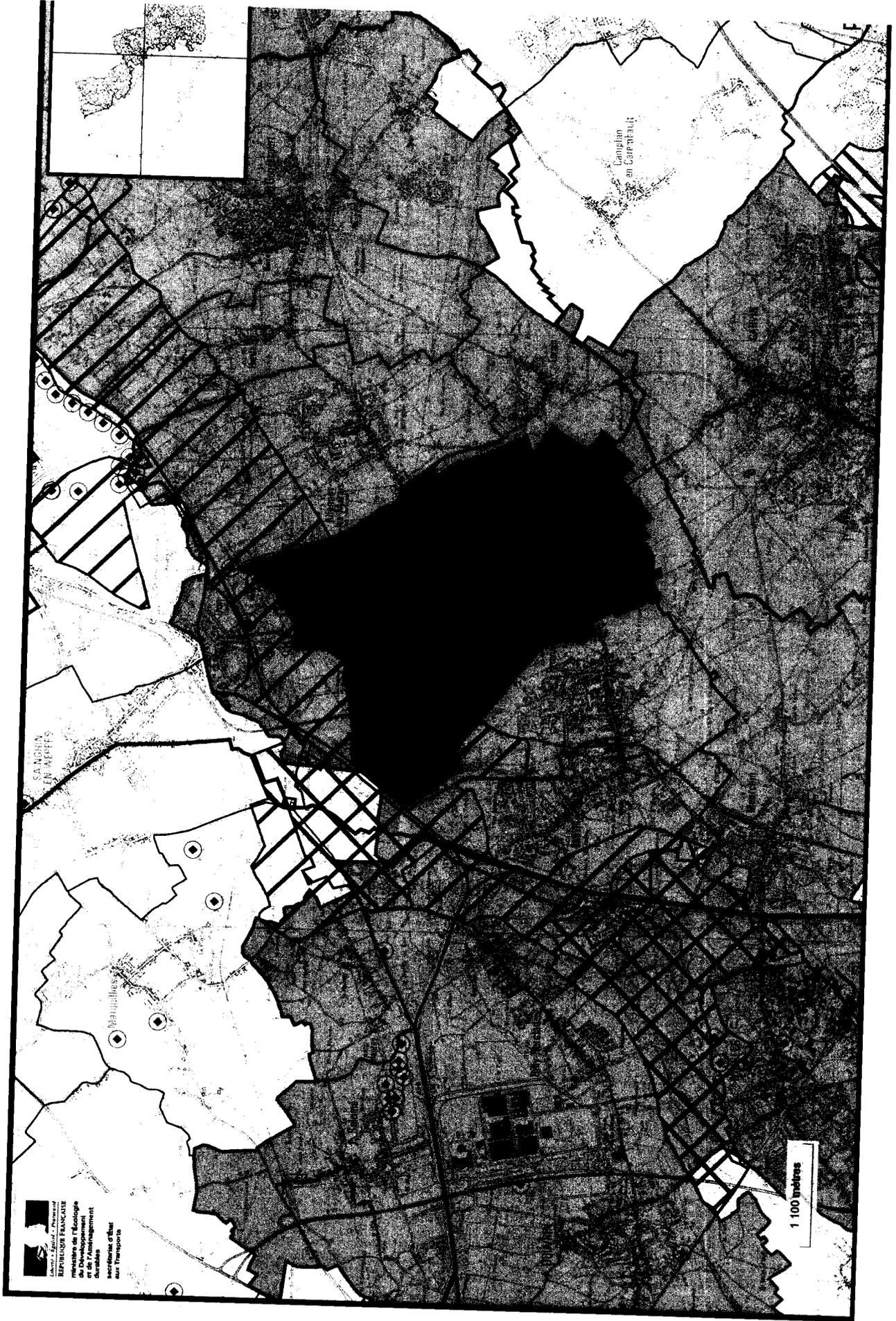
Le territoire communal de Annoeullin couvre une superficie de 901 hectares et compte approximativement 9.719 habitants au recensement de 1999.

A l'échelle communale, le village est traversé par la route départementale n°39 d'Ouest en Est reliant Provin à Allennes-les-Marais et la par la route départementale n°41 du Nord au Sud reliant Don à Carnin et Carvin.



Figure 1 : Localisation de la commune dans le contexte métropolitain sur fond IGN

2



Commune de ANNOEULLIN
Lotissement de 32 logements – Rue de Touraine
Dossier de Déclaration

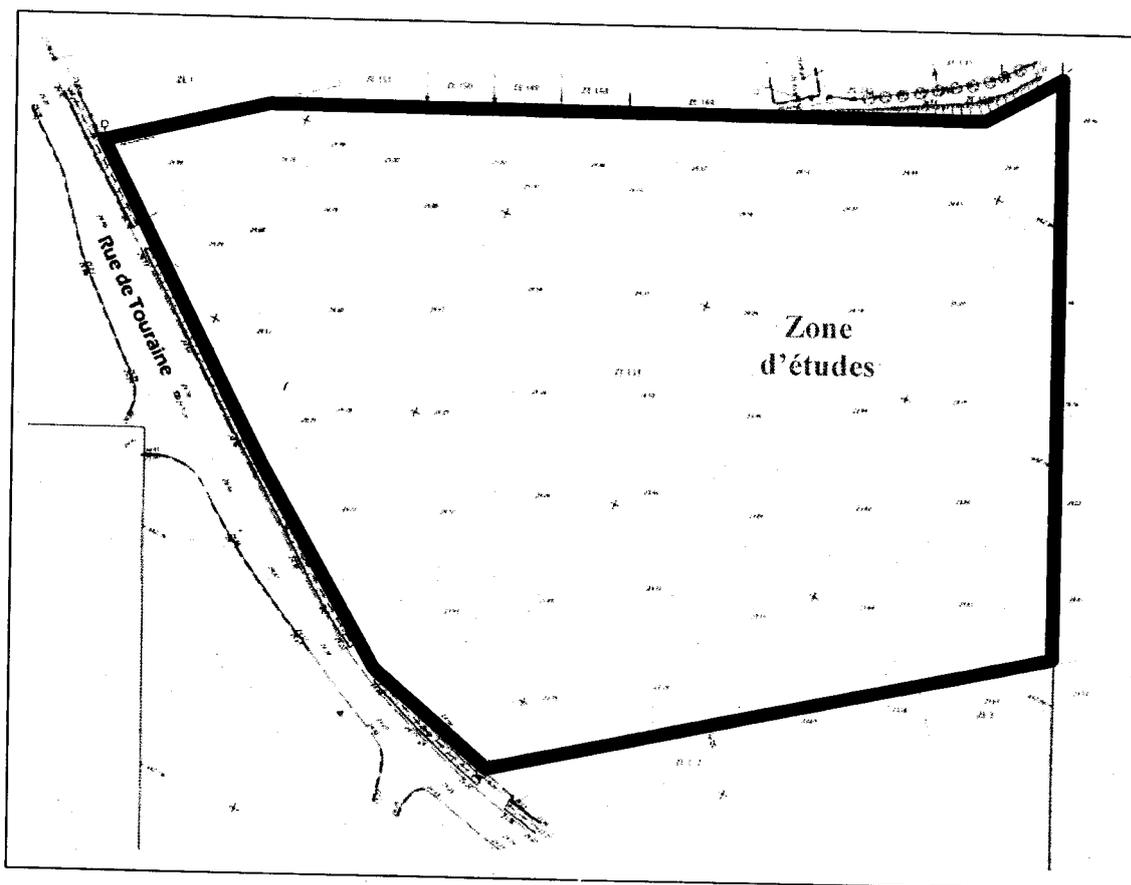


Figure 3 : Plan de situation cadastrale

La zone d'études figure dans une propriété reprise au cadastre : (cf. Fig. 3) parcelles ZE n°133.
Cette parcelle est reprise au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Annoeullin correspondant à une zone à urbaniser

2.2 OBJECTIF DU PROJET

Le projet a pour ambition d'équiper et d'aménager un terrain en vue de permettre la construction de nouveaux logements.

L'ensemble résidentiel comportera 32 maisons individuelles intégrées dans un environnement paysager de qualité.

Cette opération permet de répondre à l'attente de **créer un aménagement de qualité** en se souciant de l'intégration paysagère du projet.

2.3 PARTI D'AMENAGEMENT

Le lotissement a pour ambition de permettre la revalorisation d'un site en périphérie de village tout en complétant le tissu urbain.

L'aménagement paysager des espaces communs du lotissement répond à une volonté d'intégration dans l'environnement verdoyant et rural dans lequel il s'inscrit. Cet aménagement permettra d'accompagner les équipements de type voirie en plus de créer des points de repères et des espaces verts.

Le lotissement sera accessible depuis la rue de Touraine par une voirie en double sens de circulation et la desserte des logements sera réalisée par une voirie en boucle en double sens de circulation également.